

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CS1410

présenté par  
Mme K/Bidi

-----

### ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition prévue par la dernière phrase de l'alinéa 10 est contradictoire. L'avis de la personne mise sous protection juridique est sollicité alors même que celle-ci ne dispose pas de volonté libre et éclairée.

De plus, cette disposition semble également contradictoire avec les dispositions prévues par l'article L1111-11 du Code de la Santé Publique qui dispose que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne peut, sous l'autorité du juge, rédiger de manière autonome ses directives anticipées et que "la personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion".